



Directives pour l'élection directe du CSE

La « Directive concernant l'élection au Conseil des Suisses de l'étranger » du 5 août 2016 s'applique aux scrutins sans élection directe. Ces directives portent uniquement sur l'élection directe via un système d'élection électronique.

Sur la base du « Règlement de l'Organisation des Suisses de l'étranger », le Conseil des Suisses de l'étranger adopte les directives suivantes concernant l'élection directe au Conseil des Suisses de l'étranger.

I. Répartition des sièges

La répartition des sièges est révisée avant chaque élection de renouvellement, c'est-à-dire tous les quatre ans, sur la base des statistiques les plus récentes relatives aux Suisses de l'étranger.

Membres de l'étranger

- 1.1 Dans la répartition des sièges de l'étranger, on procédera en deux étapes.
- 1.2 Dans le but d'assurer une représentation équitable des communautés suisses de chaque région du monde, une répartition sommaire préalable sera tout d'abord effectuée entre les continents. Ce faisant, il sera tenu compte d'une manière adéquate, outre du nombre de personnes immatriculées, du nombre d'États reconnus par la Suisse et du nombre d'associations suisses reconnues par l'OSE.
- 1.3 Puis, à l'intérieur de chaque continent, une répartition détaillée par pays/groupes de pays sera effectuée en se basant sur l'importance de la communauté suisse vivant dans la région considérée.
- 1.4 Les communautés suisses d'un pays où vivent plus de 1200 personnes immatriculées ont droit à un siège fixe. Si le nombre de sièges disponibles ne suffit pas, des groupes régionaux de pays seront constitués.
- 1.5 Les sièges disponibles restants seront attribués aux pays/groupes de pays ayant le plus grand nombre de personnes immatriculées. Entre des communautés suisses de taille comparable, les pays ayant des associations suisses reconnues seront invités en priorité à pourvoir ces sièges.
- 1.6 Les candidats doivent, en outre, remplir les conditions des directives concernant l'élection.

II. Candidatures

Les candidates et les candidats devront fournir les données suivantes:

- nom, prénom, adresse, domicile, coordonnées (numéro de téléphone, adresse e-mail);
- année de naissance;
- nom de la représentation suisse auprès de laquelle ils/elles sont annoncé(e)s;
- formation;
- profession;
- connaissances linguistiques;
- liens avec la communauté suisse (affiliation à une association, etc.);
- justification de leur motivation à se porter candidat(e) au CSE;
- photo.

III. Organisations chargées de l'élection

- 3.1 Les organisations faîtières des associations suisses reconnues par l'OSE sont en principe compétentes pour l'organisation de l'élection des membres de l'étranger du CSE.
- 3.2 À défaut d'organisations faîtières reconnues, la compétence d'organiser l'élection des membres de l'étranger du CSE revient aux associations suisses, aux conférences de présidents, aux conseils des Suisses de l'étranger et aux institutions suisses d'un pays ou d'un groupe de pays.
- 3.3 À défaut d'institutions reconnues, le Secrétariat de l'OSE se chargera de préparer l'élection.

IV. Information

- 4.1 L'OSE informe les Suisses de l'étranger des élections au CSE par le biais de ses canaux de communication.
- 4.2 L'OSE recommande que, dans la mesure du possible, les associations présentent les candidats dans les pages régionales de la « Revue Suisse »/«Gazetta Svizzera ».
- 4.3 Les Suissesses et les Suisses de l'étranger sont informés des possibilités et des conditions de participation à l'élection (candidats, conditions à remplir pour être élu, etc.) avec le soutien du DFAE.

V. Éligibilité

- 5.1 Sont éligibles comme membres de l'étranger les citoyennes et citoyens suisses âgés de 18 ans révolus, domiciliés à l'étranger, immatriculés auprès d'une représentation suisse et enregistrés au registre électoral pour les scrutins et les élections en Suisse.
- 5.2 Les candidates et candidats doivent également remplir les conditions supplémentaires suivantes:
- entretenir des contacts avec la communauté suisse de la région représentée;
 - être capables de s'exprimer à l'oral en allemand ou en français;
 - posséder des connaissances actives de la langue nationale de leur pays de résidence;
 - être disposés à participer, dans la mesure du possible, aux deux séances annuelles du Conseil des Suisses de l'étranger en Suisse;
 - s'engager à se conformer au cahier des charges des délégués au CSE.
- 5.3 En cas de déplacement du lieu de résidence dans une autre région que celle représentée dans le courant de la période de législature, les délégués concernés perdent leur siège.

VI. Circonscription électorale

- 6.1 La plus petite circonscription électorale est une circonscription consulaire ou un pays, lorsqu'il n'existe qu'une seule circonscription consulaire pour plusieurs pays. Circonscriptions consulaires et pays peuvent être réunis au sein d'une circonscription électorale.
- 6.2 Le Secrétariat de l'OSE définit les circonscriptions électorales à l'intérieur du pays en tenant compte des souhaits des associations faïtières et en collaboration avec les ambassades concernées.

VII. Participation aux élections

- 7.1 Le vote aux élections du CSE se fait exclusivement via un système de vote électronique. Une adresse e-mail est requise pour participer aux élections ; celle-ci peut être enregistrée auprès de la représentation suisse de l'étranger.

VIII. Déroulement de l'élection

- 8.1 En principe, ce sont les organisations faitières, les associations suisses, les conférences de présidents, les conseils des Suisses de l'étranger et les institutions suisses à l'étranger reconnus par l'OSE qui sont chargés de l'organisation de l'élection des délégués au CSE.
- 8.2 Le déroulement de l'élection est conforme aux prescriptions de la présente directive. Tous les Suisses de l'étranger sont autorisés à participer à l'élection, dans la mesure où ils respectent les prescriptions de la présente directive.
- 8.3 Dans la mesure du possible, une représentation équitable des régions géographiques, des genres et des catégories d'âge chez les délégués de l'étranger est visée.
- 8.4 L'élection se déroule selon le système majoritaire à un tour. La majorité relative des voix exprimées s'applique. En cas d'égalité parfaite entre deux candidats, la commission électorale procède à un tirage au sort manuel.

IX. Suppléance

- 9.1 En principe, les membres du Conseil participent personnellement aux séances du CSE. Une suppléance peut être désignée pour un membre du CSE dans chaque circonscription électorale (et deux suppléant(e)s pour les communautés suisses importantes).
- 9.2 La désignation des suppléant(e)s peut être organisée par l'organisation faitière locale. Lorsque c'est possible, les suppléant(e)s désigné(e)s sont les candidat(e)s non élu(e)s ayant remporté le plus de voix et, dans les circonscriptions électorales englobant plusieurs pays, les candidat(e)s d'un pays sans délégué/déléguée ayant obtenu le plus de voix.
- 9.3 Dans l'exercice de leur fonction, les suppléant(e)s ont les mêmes droits et obligations que le délégué/déléguée élu(e).

X. Vacances

- 10.1 Lorsqu'un siège au CSE se libère à la suite d'un départ, la suppléance reprend le siège jusqu'à la fin du mandat.
- 10.2 Si ce n'est pas possible, il convient de proposer le siège à la candidate ou au candidat non élu(e), ayant remporté le plus de voix.

- 10.3 Si cela n'est pas non plus possible, une élection doit être organisée lors de l'assemblée annuelle des délégués, en conformité avec les statuts en vigueur.
- 10.4 Les sièges vacants doivent être réattribués dans la mesure du possible. Le comité de l'OSE se charge de proposer les Suissesses et Suisses de l'étranger intéressés. Ce faisant, il vise le plus grand équilibre possible au sein du CSE en termes de domicile, de sexe et d'âge.

Point de l'ordre du jour de la séance du 14 mars 2020 approuvée par le CSE par voir de circulaire.